

LE DOCUMENT UNIQUE

Le document unique d'évaluation des risques professionnels n'est pas uniquement un document réglementaire. **C'est l'outil central** d'une démarche d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, de réduction des accidents et de prévention des maladies professionnelles.

Cadre réglementaire

Un document obligatoire

Le Décret [n° 2001-1016](#) du 5 novembre 2001 impose la mise en place d'un document relatif à **l'évaluation des risques professionnels** et plus précisément :

- La création d'un Document Unique transcrivant les résultats de l'évaluation des risques professionnels
- l'utilisation de ce Document Unique pour l'élaboration du programme annuel de prévention des risques ([art. L.4612-16](#) du Code du travail)



Le défaut de Document Unique est passible d'une amende de 1 500€.

Le Document Unique peut être demandé par un juge lors d'une enquête après un accident.

Le Document Unique permet de lister les risques professionnels présents dans la collectivité et de les hiérarchiser. Il permet également de planifier des actions d'amélioration permettant de supprimer, réduire ou maîtriser ces risques.

Au-delà de l'obligation légale, investir dans la prévention, c'est **accroître le bien-être au travail des agents**, mais aussi **améliorer le fonctionnement de la collectivité** et **mettre en avant son savoir-faire**.



Le décret [n° 2022-395](#) du 18 mars 2022 pris en application de la loi santé au travail plus efficiente, le gouvernement a pris de nombreuses mesures faisant naître de nouvelles obligations pour les employeurs et notamment concernant le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

Concrètement

Structures de 50 agents et plus :

- Ces résultats de l'évaluation des risques doivent déboucher sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI-PACT), mentionnant :



1. La liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, les mesures de prévention des effets de l'exposition aux risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût.
2. Les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées
3. Un calendrier de mise en œuvre

Structures de moins de 50 agents :

Les résultats de l'évaluation des risques doivent déboucher sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des agents.



OBLIGATION

Obligation de mise à jour

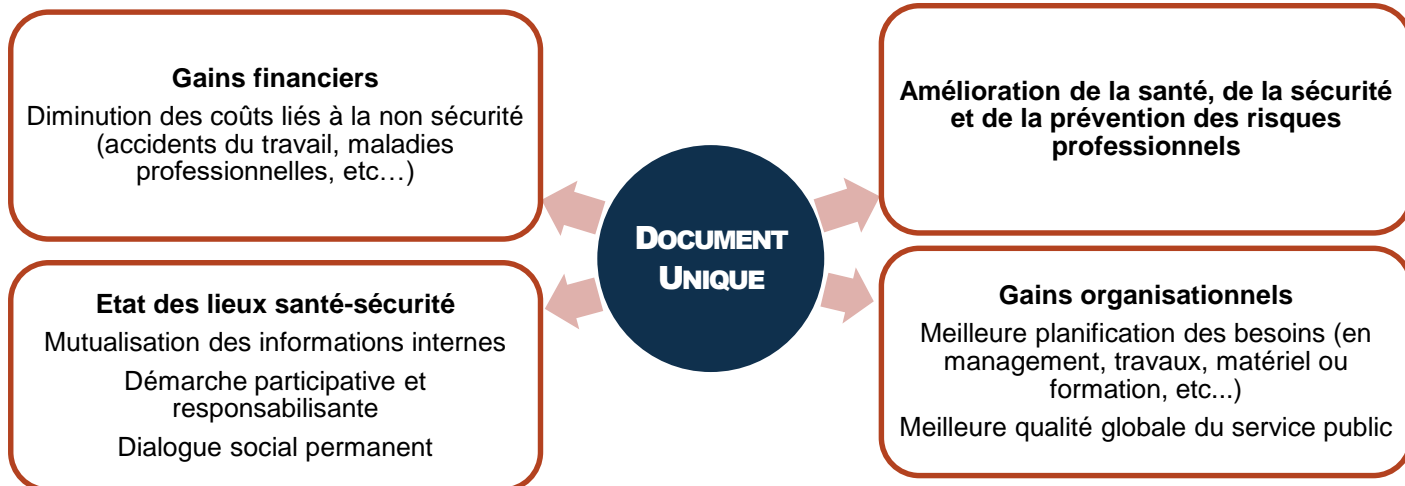
- Structures de 11 agents et plus : **maintien** de l'obligation de mettre à jour le DUERP, a minima **une fois par an**.
- Structures de moins de 11 agents : **fin** de l'obligation de mise à jour annuelle du DUERP depuis le 31 mars 2022.
- Structures de toutes tailles d'effectifs : la mise à jour du DUERP, PAPRI-PACT ou de la liste des actions de prévention, selon, doivent être mis à jour selon les conditions suivantes :

Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur. Cette nouvelle formulation souligne le fait que, si l'employeur a connaissance de quelque information que ce soit, qui puisse avoir un impact sur l'évaluation d'un risque ou qui en crée un nouveau, le DUERP doit alors être mis à jour.
- Chaque mise à jour doit alors déboucher sur des actions de prévention, si cela s'avère nécessaire (alimentation du PAPRI-PACT pour les collectivités concernées).
- Le caractère dématérialisé du DUERP via un portail numérique dont les modalités d'existence sont en cours d'élaboration.
- La mise à disposition du DUERP aux anciens travailleurs dans certaines conditions, cf point 2° de l'article [R4121-4](#) du Code du travail
- La conservation du DUERP pendant 40 ans, cf point V.A de l'article [L.4121-3-1](#) du Code du travail

Un document utile et évolutif

- L'objectif de retranscription de l'évaluation des risques est de formaliser, à un instant donné, l'état sécurité de la collectivité. Le document unique doit servir de support **pour construire chaque année un programme d'actions en vue d'améliorer la sécurité et de préserver la santé de tous les agents de la collectivité**.
- Une fois ces actions effectuées, il faut réévaluer l'état sécurité de la collectivité, cette nouvelle analyse permet de valider la véracité des moyens mis en place.
- L'évaluation des risques constitue l'étape initiale de toute démarche de prévention.



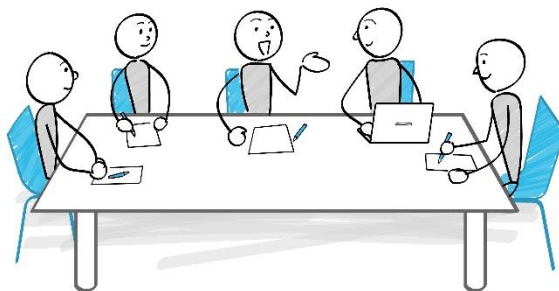
Comment procéder ?

L'aide du CDG53

Le service SPAT du CDG 53 a élaboré un fichier Excel permettant d'aider ses collectivités affiliées à réaliser leur Document Unique. Il peut être transmis sur simple demande au service SPAT.



Un accompagnement est proposé par le CDG 53 aux collectivités affiliées. Cet accompagnement sera facturé selon la taille de la collectivité suivant un tarif journalier fixé par le conseil d'administration du CDG 53. Un devis peut être transmis sur simple demande.



La démarche développée par le CDG 53 est une démarche participative et intègre tous les agents de la collectivité. Pour toute demande, prenez contact avec le service SPAT du CDG 53 : spat@cdg53.fr

Un outil majeur pour l'assistant de prévention



Le Document Unique permet de réaliser le programme annuel de prévention des risques professionnels par la mise en œuvre des actions d'amélioration qui se basent sur les **9 principes généraux de prévention** :

1. **Éviter les risques**, supprimer le danger ou l'exposition au danger
 2. **Évaluer les risques**, apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener
 3. **Combattre les risques à la source**, intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires
 4. **Adapter le travail à l'homme**, en tenant compte des différences individuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé
 5. **Tenir compte de l'évolution de la technique**, adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles
 6. **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins**, éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres
 7. **Planifier la prévention** en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement
 8. **Donner la priorité aux mesures de protection collective** et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes
 9. **Donner les instructions appropriées aux salariés**, former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention
- La mise en place du programme annuel de prévention des risques professionnels, en accord avec l'autorité territoriale, fera partie intégrante des missions de l'assistant de prévention.
 - La mise en œuvre des actions d'amélioration permettra de faire vivre le document unique d'évaluation des risques professionnels de la collectivité.



CDG 53 - SPAT